

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1945)

**Rubrik:** Avril 1945

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance  
concernant les tâches des communes  
en matière d'économie de guerre**

---

10 avril  
1945

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

Vu les dispositions fédérales en matière d'économie de guerre et par modification des prescriptions cantonales y relatives;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les communes municipales et mixtes coopèrent à l'accomplissement des tâches de l'économie de guerre, selon les instructions du Conseil-exécutif, de ses Directions et des offices désignés par ces autorités.

**Art. 2.** Pour autant qu'elles ne l'ont déjà fait, ces communes instituent

- a)* un office d'économie de guerre,
- b)* un office de contrôle des prix.

L'organisation de ces services incombe aux communes, aux-  
quelles il est loisible de mettre des affaires déterminées dans la  
compétence de services particuliers (office de l'alimentation, office  
des combustibles, etc.).

**Art. 3.** Pour chaque office ou service selon l'art. 2, la com-  
mune désigne un chef responsable.

Dans les petites localités, la direction des divers offices peut  
être confiée à une même personne.

Les communes ont en outre la faculté de déléguer la direction  
de tous les offices, ou de certains d'entre eux, à des fonctionnaires  
déjà en charge.

10 avril  
1945

**Art. 4.** Les communes accomplissent leurs tâches d'économie de guerre sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, de ses Directions et des offices désignés par ces autorités.

Quant à la responsabilité, font règle les art. 39 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

**Art. 5.** Les fonctionnaires et employés des services communaux de l'économie de guerre sont tenus d'observer le secret relativement aux constatations et observations faites officiellement. Ils ne peuvent être entendus comme témoins, ou délivrer des pièces officielles, qu'avec l'autorisation de l'Office cantonal d'économie de guerre ou du Contrôle cantonal des prix.

**Art. 6.** Les décisions de l'office communal d'économie de guerre, de ses services (offices de l'alimentation, office des combustibles, etc.) et du contrôle des prix peuvent être attaquées par voie de plainte dans les 14 jours de leur notification.

Les plaintes visant les offices d'économie de guerre doivent être formulées devant l'Office cantonal de l'économie de guerre, et celles qui visent le contrôle des prix devant le Service cantonal de contrôle des prix. Ces organismes statuent souverainement.

Pour la procédure, font règle par analogie, les art. 64 et 66 de la loi sur l'organisation communale. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Toutes dispositions particulières du canton et de la Confédération sont réservées.

**Art. 7.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Elle abroge le n° 2, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 2 octobre 1936 sur des mesures extraordinaires concernant le coût de la vie, ainsi que l'ordonnance du 6 octobre 1936 fixant les attributions des commissions locales de surveillance des prix.

Berne, 10 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,  
*H. Stähli*

Le chancelier,  
*Schneider*

**Ordonnance  
portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral  
du 27 décembre 1944  
relatif à l'ouverture et l'extension de grands magasins,  
maisons d'assortiment, etc.**

---

10 avril  
1945

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1944 relatif à l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, maisons d'assortiment, magasins à prix uniques et maisons à succursales multiples (désigné ci-après par « ACF »);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Conseil-exécutif statue sur :

- a)* l'applicabilité de l'ACF dans un cas déterminé;
- b)* l'octroi, le refus ou le retrait d'un permis d'ouverture ou d'agrandissement au sens des art. 1 à 6 de l'ACF;
- c)* l'application de mesures administratives selon l'art. 13 de l'ACF.

**Art. 2.** Les demandes de permis doivent être présentées par écrit, motivées et timbrées, à la Direction de l'intérieur, à l'intention du Conseil-exécutif.

**Art. 3.** Est passible d'une amende disciplinaire de fr. 1.— à 50.—, celui qui, abusivement ou par négligence, aura retardé la procédure.

**Art. 4.** La décision du Conseil-exécutif est notifiée par la Direction de l'intérieur, en plus des intéressés spécifiés à l'art. 11, paragr. 2, de l'ACF, au préfet, à l'intention du conseil municipal du lieu de l'exploitation.

**Art. 5.** Outre les frais éventuels de publication, etc., le requérant ou l'exploitant paie un émolumment de fr. 5.— à 50.— en cas

10 avril  
1945

d'octroi, de refus ou de retrait du permis, de même qu'en cas de mesures administratives.

Quand l'ACF est déclaré applicable dans un cas déterminé (art. 1<sup>er</sup>, lettre *a*, ci-dessus), le paragr. 1 qui précède est applicable par analogie.

**Art. 6.** Le contrôle relatif à l'observation de l'ACF et l'exécution des mesures administratives ordonnées en vertu de l'art. 13 dudit arrêté, incombent à la police locale, qui agit sous la surveillance du préfet et de la Direction de l'intérieur.

**Art. 7.** Tous les jugements, décisions pénales et ordonnances de non-lieu doivent, conformément à l'art. 19, paragr. 2, de l'ACF, être communiqués immédiatement, en expédition intégrale et gratuitement, à la Direction de l'intérieur, à l'intention du Ministère public de la Confédération.

**Art. 8.** La présente ordonnance entrera en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie publique, dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,  
*H. Stähli*

Le chancelier,  
*Schneider*

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique en date  
du 27 avril 1945.

Chancellerie d'Etat.

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant les examens d'avocat**

10 avril  
1945

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Sur la proposition de la Direction de la justice,

*arrête :*

La Cour suprême est autorisée, en dérogation à l'art. 25 du règlement du 21 juillet 1936, à affranchir de l'examen complémentaire de latin, si le service actif les a empêchés de s'y présenter, les candidats aux examens du barreau qui ont obtenu au plus tard en 1943 le certificat de maturité scientifique ou commerciale au sens de l'art. 9 du susdit règlement.

Le présent arrêté sera publié dans la « Feuille officielle » et inséré au Bulletin des lois.

*Berne, 10 avril 1945.*

*Au nom du Conseil-exécutif :*

*Le vice-président,  
H. Stähli*

*Le chancelier,  
Schneider*

27 avril  
1945

**Arrêté  
portant modification du tarif des honoraires  
du corps médical**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

*arrête :*

La majoration de renchérissement du 50 % prévue sous n° 1, lettre *a*, des arrêtés du 10 décembre 1919 / 27 mars 1934 modifiant le tarif des honoraires du corps médical du 26 juin 1907, est élevée de 10 %, c'est-à-dire portée à 60 %, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1945 en ce qui concerne les rapports présentés à la réquisition d'autorités.

Berne, 27 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*H. Mouttet*

Le chancelier,  
*Schneider*